

Montréal, le 1^{er} juin 2011

...

N/Réf. : 10 25 85

....,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a procédé à l'analyse de la plainte de votre client à l'endroit de la Caisse populaire Desjardins ...

laquelle a fait l'objet d'une fusion le 1^{er} janvier 2010 et est devenue la Caisse Desjardins ... (la Caisse).

Essentiellement, le plaignant a soumis que la Caisse aurait divulgué, sans son consentement et sans assise légale, des renseignements personnels le concernant à l'avocate de son ex-conjointe contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

Les faits en cause ne sont pas contestés par la Caisse et elle admet qu'une telle situation n'aurait pas dû se produire. Toutefois, elle a informé l'enquêteur au dossier que cette façon de faire ne correspondait pas à sa pratique habituelle lors de la réception d'un *subpoena duces tecum*. La Caisse n'a pas comme pratique de transmettre des documents contenant des renseignements personnels à un avocat d'une partie à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée, et ce, conformément à l'article 13 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Dans le cas, où la Caisse n'a pas le consentement de la personne concernée, la personne de la Caisse, assignée à comparaître, se présente au tribunal au moment prévu au *subpoena duces tecum* et elle remet au tribunal les documents apparaissant sur celui-ci. La Caisse a remis à la Commission sa procédure écrite en la matière.

¹ L.R.Q. c. C-39-1, la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Aussi, la Caisse a informé la Commission que cette divulgation, bien qu'ayant été faite erronément, donnait suite à la réception, le 7 décembre 2009, d'un *subpoena duces tecum* adressé au directeur général de la Caisse Desjardins ... par l'avocate de l'ex-conjointe du plaignant. Une copie du *subpoena duces tecum* a été produite dans le cadre de l'enquête. Le personnel de la Caisse ... a commis une erreur en transmettant les documents à l'avocate de l'ex-conjointe de votre client par méconnaissance de la procédure applicable.

Pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, la Caisse a pris les mesures suivantes :

- Un avis de non-respect de la procédure applicable en matière de confidentialité lors de la réception d'un *subpoena duces tecum* a été remis au personnel concerné par l'erreur ;
- La procédure applicable au regard de la confidentialité des renseignements personnels et principalement celle visant les demandes reçues par *subpoena duces tecum* a été présentée à l'ensemble du personnel de la Direction des opérations et transactions, responsable de l'erreur ;
- Un rappel de l'importance de la confidentialité des renseignements personnels et du respect des règles établies en la matière a été fait lors de la réunion générale de l'ensemble du personnel le 12 mai 2011.

Considérant que la pratique habituelle de la Caisse semble respecter les dispositions de la Loi sur la protection dans le secteur privé et considérant les mesures prises par la Caisse pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture du dossier.

Veillez accepter, ... , mes salutations distinguées.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 1^{er} juin 2011

Monsieur ...
Directeur général
Caisse Desjardins des Seigneuries de la frontière
373, rue Saint-Jacques
Napierville (Québec) J0J 1L0

N/Réf. : 10 25 85

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a procédé à l'analyse de la plainte de M. ... à l'endroit de la Caisse populaire Desjardins Beaujeu-Hemmingford, laquelle a fait l'objet d'une fusion le 1^{er} janvier 2010 et est devenue la Caisse Desjardins des Seigneuries de la frontière (la Caisse).

Essentiellement, le plaignant a soumis que la Caisse aurait divulgué, sans son consentement et sans assise légale, des renseignements personnels le concernant à l'avocate de son ex-conjointe contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*².

Les faits en cause ne sont pas contestés par la Caisse et elle admet qu'une telle situation n'aurait pas dû se produire. En ce sens, la Caisse a informé la Commission que cette divulgation avait été faite à la suite de la réception, le 7 décembre 2009, d'un *subpoena duces tecum* adressé au directeur général de la Caisse Desjardins Beaujeu-Hemmingford avant qu'elle ne soit fusionnée. Deux membres de son personnel ont commis une erreur en transmettant les documents à l'avocate de l'ex-conjointe du plaignant par méconnaissance de la procédure applicable.

Selon les informations transmises par la Caisse à la Commission, cette façon de faire ne correspondrait pas à sa pratique habituelle lors de la réception d'un *subpoena duces tecum*. À cet égard, la procédure écrite appliquée par la Caisse dans une telle circonstance a été remise à la Commission.

² L.R.Q. c. C-39-1, la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Ainsi, la Commission comprend que la Caisse n'a pas comme pratique de transmettre des documents contenant des renseignements personnels à un avocat à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée, et ce, conformément à l'article 13 de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Dans le cas où la Caisse n'a pas le consentement de la personne concernée, la personne assignée à comparaître se présente au tribunal au moment prévu au *subpoena* et elle remet au tribunal les documents apparaissant au *subpoena duces tecum*.

La Commission comprend également que la Caisse, afin d'éviter qu'un tel incident ne se produise à nouveau, a pris les mesures suivantes :

- Un avis de non-respect de la procédure applicable en matière de confidentialité lors de la réception d'un *subpoena duces tecum* a été donné au personnel concerné par l'erreur ;
- La procédure applicable au regard de la confidentialité des renseignements personnels et principalement celle visant les demandes reçues par *subpoena duces tecum* a été présentée à l'ensemble du personnel de la Direction des opérations et transactions, responsable de l'incident ;
- Un rappel de l'importance de la confidentialité des renseignements personnels et du respect des règles établies en la matière a été fait à l'ensemble du personnel, lors de la réunion générale du 12 mai 2011.

Considérant que la pratique habituelle de la Caisse semble respecter les dispositions de la Loi sur la protection dans le secteur privé et considérant les mesures prises par la Caisse pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez accepter, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christiane Constant
Juge administratif